

# Convention de droit public

## entre la Confédération suisse et la Société suisse d'utilité publique (SSUP) sur la collaboration concernant la gestion de l'immobilier au Grütli

du ...

---

*La Confédération suisse,*

représentée par le chef du Département fédéral des finances (DFF), Bundesgasse 3, 3003 Berne,

*et*

*la Société suisse d'utilité publique (SSUP),*

représentée par sa présidente, Schaffhauserstrasse 7, 8042 Zurich,

vu l'acte de donation de la SSUP de juillet 1860,

vu l'art. 4, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC)<sup>1</sup>,

*concluent la convention suivante:*

### **1. Bases**

- 1.1 En vertu d'une donation faite en 1860 par la Société suisse d'utilité publique (SSUP), la Confédération suisse est propriétaire du Grütli. La SSUP avait acheté ce dernier en 1859.
- 1.2 Selon l'acte de donation de 1860, la SSUP administre le Grütli sous la haute surveillance du Conseil fédéral.

### **2. But et objet**

- 2.1 La présente convention vise à garantir:
  - a. la bonne collaboration entre les services chargés de la gestion de l'immobilier au Grütli;
  - b. l'optimisation à long terme du rapport coûts-utilité dans le domaine de la gestion de l'immobilier au Grütli.
- 2.2 A cette fin, la présente convention règle les compétences de la SSUP, de la Chancellerie fédérale (ChF) et de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL).

<sup>1</sup> RS 172.010.21

### **3. L'OFCL comme représentante du propriétaire**

- 3.1 En sa qualité de représentante du propriétaire du Grütli, l'OFCL est responsable de la gestion de l'immobilier, au sens de l'art. 7, al. 2, OILC.
- 3.2 Il s'acquitte de sa tâche conformément à l'art. 9 OILC, en jouissant des compétences énumérées à l'art. 12 OILC. Les compétences de la SSUP définies au ch. 4 sont réservées.
- 3.3 L'OFCL conserve les documents relatifs au Grütli.
- 3.4 La SSUP et la ChF secondent l'OFCL dans l'exécution de ses tâches.

### **4. Administration et entretien courant**

- 4.1 L'administration du Grütli relève de la compétence de la SSUP.
- 4.2 Par administration, on entend les mesures nécessaires pour que le Grütli, en tant que lieu exploité, soit accessible aux visiteurs. Sont visés en particulier:
  - a. l'élaboration des règlements d'utilisation;
  - b. l'autorisation et l'organisation de manifestations sur le Grütli;
  - c. l'établissement et la conclusion de baux à loyer ou à ferme.
- 4.3 Les autorisations de police nécessaires en vertu du droit du canton d'Uri sont réservées.
- 4.4 La SSUP collabore avec les cantons de la Suisse centrale afin de garantir la sécurité et l'accessibilité du Grütli.
- 4.5 L'OFCL offre une assistance technique à la SSUP pour l'établissement des baux à loyer ou à ferme et pour les questions concernant la gestion de l'immobilier.
- 4.6 Les revenus des loyers et des fermages sont versés à la SSUP à titre de contribution aux frais administratifs.
- 4.7 La SSUP peut faire exécuter directement, aux frais de la Confédération, les petits travaux de réparation et les mesures d'urgence dont le coût ne dépasse pas 5 000 francs. Les factures, visées et accompagnées des commandes et des éventuelles offres, doivent être transmises pour paiement à l'OFCL.

### **5. Demandes de la SSUP et décisions de l'OFCL concernant les besoins en matière d'immobilier**

- 5.1 La SSUP formule, motive et annonce ses besoins en matière d'immobilier en se conformant aux instructions de l'OFCL. Dans ses demandes, elle doit fournir la preuve économique de ses besoins.
- 5.2 Sur demande, l'OFCL aide la SSUP à relever les besoins en matière de construction et de gestion de l'immobilier.
- 5.3 L'OFCL examine les demandes et décide de la suite à leur donner.

- 5.4 Lorsqu'il rejette entièrement ou partiellement une demande, il motive sa décision.
- 5.5 Si la SSUP a un intérêt digne de protection, elle peut demander que l'OFCL rende une décision.

## **6. Collaboration entre les autorités fédérales et la SSUP**

L'interlocuteur de la SSUP auprès de la Confédération est:

- a. le chef de la division Gestion commerciale des bâtiments de l'OFCL, pour les questions concernant la gestion de l'immobilier;
- b. la ChF, pour les questions d'ordre politique, les questions de représentation et pour les contacts avec les membres du Conseil fédéral.

## **7. Différends**

- 7.1 Les différends portant sur l'application de la présente convention sont si possible être réglés d'un commun accord.
- 7.2 Si, dans un cas n'entrant pas dans le champ d'application du ch. 5, aucune solution consensuelle n'est trouvée, le différend est tranché par le DFF.

## **8. Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la seconde partie.

## **9. Résiliation et modification de la convention**

- 9.1 La présente convention peut être résiliée ou modifiée en tout temps par accord mutuel.
- 9.2 Chaque partie peut la dénoncer pour la fin de l'année moyennant un préavis de six mois.
- 9.3 La résiliation, la modification et la dénonciation doivent être faites par écrit.

## **10. Pouvoir**

- 10.1 La désignation du mandataire de la SSUP est régie par les dispositions internes de cette dernière.
- 10.2 Le chef du Département fédéral des finances est habilité à signer la présente convention au nom de la Confédération suisse en vertu de la décision du Conseil fédéral du .....

## 11. Exemplaires

11.1 Les parties signent la présente convention en deux exemplaires originaux.

11.2 Par leur signature, elles déclarent avoir reçu chacune un exemplaire.

.....

Pour la Société suisse d'utilité publique:

La présidente, Annemarie Huber-Hotz

.....

Pour la Confédération suisse

Le Département fédéral des finances:

Le chef du département, Hans-Rudolf Merz